

Cette fiche règlementaire a été réalisée en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations

I. CADRE JURIDIQUE / DEFINITION

(Article L 310-2 Code de commerce)

- ✓ Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.
- ✓ Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

II. CARACTERISTIQUES DE LA VENTE

- ✓ Une vente au déballage, quelle que soit la surface occupée, peut concerner :
 - les vide-greniers, brocantes ou braderies, ouverts aux particuliers,
 - les ventes de produits alimentaires en cas de tensions sur le marché, notamment les primeurs dont la vente au déballage peut être expressément autorisée par arrêté en dérogation au code du commerce.
- ✓ La vente, qui déroge au droit commun du commerce, peut être réalisée dans des lieux non spécifiquement destinés à la vente (parkings, hôtels, etc.), en plein air (zone agricole) ou à partir de véhicules aménagés pour la vente.
- ✓ Les particuliers ne peuvent pas participer à une vente au déballage (vide-greniers, brocante) plus de 2 fois par an.
- ✓ Il existe un registre dans lequel sont inscrits tous les participants, particuliers et professionnels. Les particuliers doivent remettre à l'organisateur de la vente une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils n'ont pas participé à plus de 2 ventes au cours de l'année.

III. DEROGATIONS

- ✓ Ne sont concernés ni par la déclaration préalable à la vente au déballage, ni par la limitation de durée de la vente :
 - les professionnels titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement ou permission de voirie),
 - les commerçants effectuant des tournées de vente,
 - les maisons de vente aux enchères publiques,
 - les organisateurs de salons (manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré), de manifestations agricoles (lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants) ou de fêtes foraines.

IV) DECLARATION PREALABLE

- ✓ L'organisateur de la vente au déballage, qu'il soit particulier, professionnel ou association, doit d'abord faire une déclaration par lettre recommandée auprès du maire de la commune.
- ✓ La déclaration doit être accompagnée d'une pièce d'identité du déclarant organisateur de la vente ou du déstockage (commerçant, producteur agricole, maraîcher...).
- ✓ Le délai pour déposer la déclaration varie en fonction du lieu de la vente et de la nature des marchandises :
 - 15 jours avant la date prévue pour le début de la vente si elle est organisée en dehors du domaine public (parkings des grandes surfaces, galeries marchandes, espaces privés, etc.),
 - en même temps que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) si la vente est faite sur le domaine public,
 - aucun délai pour une vente exceptionnelle de fruits et légumes, effectuée en période de crise conjoncturelle, organisée par les producteurs ou les distributeurs, et sous réserve de la parution d'un arrêté interministériel l'autorisant expressément pour une période donnée.

V. DUREE

- ✓ Une vente au déballage ne peut pas dépasser 2 mois par an, par local ou emplacement, sauf pour la vente de fruits et légumes, effectuée en période de crise conjoncturelle, dont les dates sont fixées par arrêté interministériel.
- ✓ Pour chaque déclaration, le maire doit noter le lieu pour comptabiliser la durée d'occupation et ne pas dépasser les délais.
- ✓ En cas de dépassement de la durée de la vente, le maire doit informer le déclarant, dans les 8 jours au moins avant le début de la vente, des sanctions encourues.
- ✓ Le non-respect de la durée autorisée est puni d'une amende de 1 500 € qui peut atteindre 3 000 € en cas de récidive.

VI. SANCTIONS

- ✓ Le fait de procéder à une vente au déballage sans déclaration ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende pouvant aller de 15 000 euros pour les personnes physiques à 75 000 euros pour les personnes morales (2° de l'article L. 310-5 du Code de commerce).
- ✓ Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 du Code de commerce et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R. 310-8 du même code est puni d'une amende de 1 500 euros pour les personnes physiques et de 7 500 euros pour les personnes morales (3° de l'article R. 310-19 du code de commerce).



Contact

Service Commerce Services Tourisme
commerce@pau.cci.fr
05 59 82 51 03